

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL BREIZH COLLECTIF ENERGIES BCE

Milon
22230 Trémoriel

Références : 2025.341 - envoi en lettre recommandée
Code AIOT : 0005521799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement SARL BREIZH COLLECTIF ENERGIES BCE implanté Milon 22230 Trémoriel. L'inspection a été annoncée le 06/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée suite à la mise en service de l'unité de méthanisation. L'objectif de la visite est de vérifier, par sondage, la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 octobre 2019 et à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781. La visite d'inspection s'inscrit également dans le cadre d'une plainte des présidents de l'Association pour la Sauvegarde de la Vallée du Meu et du Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l'Ouest adressée par l'intermédiaire d'un parlementaire, aux services de l'État.

Le contrôle a porté en particulier sur les thèmes suivants :

- Consignes d'exploitation et surveillance de la méthanisation
- Localisation des zones à risques
- Réception et stockage des matières
- Dispositifs de rétention et de prévention des pollutions accidentelles
- Prévention des nuisances olfactives

Lors de ce contrôle, l'inspection a utilisé l'appareil de mesure multi-gaz suivant : Dräger X-am 5000 - N° de matériel 8320000 – ARSJ-0632 1175051198 – dernier contrôle et étalonnage de l'appareil le 26/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BREIZH COLLECTIF ENERGIES BCE
- Milon 22230 Trémoriel
- Code AIOT : 0005521799
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Breizh Collectif Énergies est autorisé, par arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 à exploiter au lieu-dit "le Milon" sur la commune de Trémoriel, une unité de méthanisation de déchets non dangereux. L'installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées et est autorisée pour quantité de 52,5 tonnes de matières traitées par jour.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Clôture de l'installation et accès	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective	6 mois
6	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Demande d'action corrective	6 mois
7	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	n			
8	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 06/06/2018, article Annexe	Sans objet
2	Déchets et matières à traiter	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet
3	Surveillance de l'installation et Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
4	Localisation des zones à risques - classement en zones à risque explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que des travaux sont toujours en cours sur le site de l'installation. Le bâtiment de traitement et la zone de compostage ainsi que les

bassins de régulation et de confinement des eaux ne sont pas finalisés. L'installation a néanmoins été mise en service le 18 avril 2024, après 5 années de chantiers, et a traité environ 13 855 tonnes de matières. Les exploitants déclarent que la mise en service était nécessaire pour garantir la viabilité de l'activité et la pérennité financière de l'entreprise ainsi que sa capacité à amortir les investissements réalisés. L'unité de méthanisation ne reçoit pas d'intrants extérieurs, notamment en provenance de l'abattoir SVA Jean Rozé. Il n'a pas été perçu de fuites de gaz au moment du contrôle. Le détecteur multi-gaz ne s'est pas déclenché.

L'inspection propose à Monsieur de le Préfet de mettre en demeure les exploitants de finaliser les travaux en particulier pour la rétention des effluents en cas de sinistre (imperméabilisation des sols, finalisation du merlon, finalisation des bassins de régulation et confinement des eaux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe	
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables	
Prescription contrôlée :	
La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément à l'annexe au présent décret. Annexe A- Nomenclature des installations classées	
2781.1 : Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/ j	A
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/ j, mais inférieure à 100 t/ j	E
c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/ j	DC
Constats :	
L'installation relève du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2781, avec une quantité moyenne de 52,5 tonnes de matières traitées par jour (soit 19 147 tonnes par an). L'unité de méthanisation a été mise en service le 18 avril 2024. Au titre de l'année 2024, le bilan de fonctionnement montre que l'installation a traité 13 855 tonnes de matières ce qui représente une quantité moyenne d'environ 54 tonnes traitées sur la période de fonctionnement. L'installation respecte la quantité annuelle autorisée mais dépasse légèrement la capacité journalière moyenne autorisée (52,5 t/j) si on prend la moyenne sur la période réelle de fonctionnement (du 18/04/2024 au 31/12/2024). L'inspection des installations classées attire	

<p>l'attention de l'exploitant sur le suivi et le respect strict des quantités autorisées par l'arrêté préfectoral.</p> <p>La quantité de biogaz (CH₄ et CO₂) susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 10 tonnes, les installations ne sont pas soumises à la rubrique 4310 (gaz inflammables). Pour cette installation, la présence de gaz inflammable est réglementée par connexité à la rubrique 2781.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Déchets et matières à traiter

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des admissions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; - de la date de réception; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipé d'un pont bascule. Les admissions de matières font l'objet d'un enregistrement manuscrit dans un registre (vu les feuillets mensuels avec les quantités d'intrants solides et liquides en tonnes). Les exploitants ont présenté le tableur informatique pour le bilan de fonctionnement, comportant les informations sur la nature des intrants, les dates de réception et les tonnages. L'inspection a visualisé les données mensuelles de 2024. Les catégories de matières réceptionnées sur l'exploitation sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effluents d'élevages; - ensilages de cultures principales; - ensilages de cultures intermédiaires - résidus végétaux. <p>Aucune matière stercoraire n'a été réceptionnée et traitée sur le site, notamment en provenance de l'abattoir SVA Jean Rozé situé à Trémoré.</p> <p>Les exploitants précisent que les matières réceptionnées sont produites en interne et proviennent exclusivement des exploitations des associés de la SARL BREIZH COLLECTIF ENERGIES. Lors du contrôle, l'Inspection a interrogé les exploitants sur un enregistrement de 0,12 tonnes de matières réceptionnées d'origine externe (huiles et matières grasses). L'exploitant a répondu qu'il s'agissait d'une quantité d'huile végétale, nécessaire au processus de méthanisation, qui a été</p>

spécifiquement acquise pour alimenter l'installation et faciliter le processus de digestion. L'unité de méthanisation dispose d'un agrément sanitaire provisoire délivrée le 06 octobre 2025, au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation et Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Les conditions de surveillance de l'installation ont été présentées à l'Inspection lors du contrôle. L'exploitation est assurée par les membres de la SARL BREIZH COLLECTIF ENERGIES. Un planning de surveillance est défini et affiché dans la salle de réunion. Chaque semaine, un des associés est désigné pour assurer l'astreinte et intervenir en cas d'urgence. La permanence est assurée 24h/24 avec la possibilité d'être joint via le téléphone portable d'astreinte ainsi que sur les portables personnels. Les consignes relatives à l'assistance à distance (Hotline) des constructeurs PRODEVAL, GR ENERGIES et GRDF sont affichées sur le site. Le site est équipé de caméra de surveillance. Une application permet la supervision à distance du process. S'agissant des compétences, les 6 associés de la SARL ont bénéficié d'une formation dispensée le 4 avril 2024 par GR ENERGIES (vu l'attestation de formation et le programme : 1/2 journée théorique 1/2 journée pratique sur site). Une formation sur 5 jours a également été dispensée par la Chambre d'agriculture (vu l'attestation de formation d'un des associés "exploiter une unité de méthanisation agricole", délivrée le 2 avril 2020). S'agissant de l'épuration du biogaz, une formation de 7 heures en e-learning a été dispensée par PRODEVAL (vu attestation d'un des associés délivrée le 19 juin 2024).

Post-inspection, un document intitulé « Permanent d'organisation », daté du 4 septembre 2025, a été remis à l'inspection. Ce document décrit l'organisation de la surveillance des installations et notamment l'organisation des réunions hebdomadaires de suivi entre les exploitants :

- Le lundi à 9h00 pour un point sur le fonctionnement du site (alarmes, incidents, etc.)
 - Le vendredi à 12h00 pour la programmation des travaux à effectuer.
- Des réunions mensuelles sont également organisées.

<p>Les exploitants déclarent être en capacité d'intervenir sur site en moins de 5 minutes. Une présence sur site est assurée a minima une fois par jour pour le suivi de l'exploitation. A l'entrée du site, un panneau indique que l'accès est strictement interdit et que le site est sous surveillance. Les exploitants déclarent également que des actes de malveillances et de vandalisme (endommagement d'équipements) ont été observés aux abords de l'installation de méthanisation. Ces comportements peuvent avoir des conséquences importantes sur l'environnement et la commodité du voisinage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Localisation des zones à risques - classement en zones à risque explosion

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques – zones à atmosphères explosives (ATEX)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique.</p> <p>Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</p> <p>Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate qu'un plan, daté du 11/12/2023, identifiant les zones à risque de formation d'atmosphère explosible (ATEX) est affiché dans le local technique. Lors de la visite, l'inspection a remarqué que l'exploitant est sensibilisé au risque d'explosion et connaît la localisation des zones à risques. Les exploitants sont équipés d'un détecteur portatif multi-gaz lors de leur déplacements sur le site. L'installation est par ailleurs dotée de détecteur fixe de méthane (au niveau du local d'épuration du biogaz), associé à un système d'alarme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Clôture de l'installation et accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès</p>

principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter.

Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats :

La visite a mis en évidence que le site est clôturé et grillagé sur une partie de son périmètre. Un accès principal (au nord) et un accès secondaire (à l'est) sont aménagés avec des portails automatiques. A l'entrée du site, un affichage rappelle les consignes principales de sécurité à respecter sur le site dont l'interdiction de pénétrer pour les personnes non autorisées et rappelle que le site est protégé par vidéo-surveillance. Les horaires d'ouverture ne sont pas affichés. Les exploitants déclarent que cette information n'est pas nécessaire puisque les intrants proviennent exclusivement des exploitations des associés de la SARL BCE (aucun autre apport externe n'est effectué). L'Inspection constate que des travaux sont toujours en cours sur le site et relève l'absence de continuité de la clôture en partie ouest et sud-ouest du site. Le dossier de porter à connaissance déposé le 29/11/2021 fait apparaître une clôture sur tout le site, notamment sur le talus en fond de parcelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Clôturer le site sur la totalité du périmètre de l'installation conformément au dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation, consignes en cas d'urgence

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;

<ul style="list-style-type: none"> - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.</p>
--

<p>Constats :</p> <p>Les exploitants ont présenté la documentation technique relative à l'exploitation de l'unité de méthanisation. Cette documentation est regroupée dans deux classeurs remis par le constructeur GR ENERGIES à l'exploitant le 31 juillet 2024. Les classeurs contiennent les informations de sécurité liées à l'exploitation du méthaniseur. Les numéros d'urgence sont affichés dans la salle de réunion. L'inspection souligne la nécessité, pour les exploitants, de s'approprier l'ensemble des consignes figurant dans les classeurs d'exploitation, en particulier celles relatives à la conduite à tenir en cas d'urgence (incendie, fuite de gaz, incident électrique, etc.). A titre d'exemple, la consigne en cas de fuite de gaz et la consigne en cas d'incendie, comportant les modalités de confinement des eaux sur site ne sont pas affichées. Ces procédures d'urgence doivent être formalisées et affichées dans les locaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compléter la liste des consignes pour répondre a minima aux prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Lister les consignes de sécurité existantes avec les dates de dernières mise à jour; Rédiger et afficher dans les locaux les consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'urgence (incendie, fuite de gaz)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 7 : Surveillance de la méthanisation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance préventive</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à</p>

l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières.

Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle.

Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive.

L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse.

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

L'inspection constate qu'un contrat de suivi, incluant un plan de maintenance préventive de l'installation de méthanisation, a été conclu avec le constructeur GR Energies, basé à Merdrignac. Les opérations de maintenance sont réalisées en partie par l'exploitant (contrôles visuels,

resserrage boulonnerie, vérification des vannes,...) et par le prestataire dans le cadre du contrat et conformément au plan de maintenance (à titre d'exemple : étalonnage des analyseurs de biogaz, test des arrêts d'urgences, contrôles électriques,...).

Les périodicités des contrôles sont indiquées dans le plan de maintenance élaboré par GR Energies. Les exploitants ont présenté le jour de l'inspection des bons d'intervention du prestataire (par sondage, vu un bon d'intervention de GR Energie daté du 27/08/2025) pour justifier la traçabilité. L'inspection constate que le contrat prévoit un accès à un service d'astreinte de niveau 1 (du lundi au vendredi 8h30 à 17h30 avec un délai de réactivité sous 6 heures).

Par sondage, l'inspection relève que le plan de maintenance, s'agissant du digesteur et post-digesteur, comporte effectivement le contrôle des soupapes de surpression (nettoyage, contrôle du niveau de remplissage du liquide antigel tous les jours; contrôle du serrage de la boulonnerie et fixations tous les six mois). La traçabilité des contrôles de pression des boudins, hublot, soupapes, brasseurs est enregistrée dans les fiches de suivi complétée quotidiennement par l'exploitant lors de la ronde.

L'inspection relève toutefois que le plan de maintenance ne mentionne pas certaines opérations telles que l'étalonnage des capteurs de pression. Les valeurs de tarage de soupapes de surpression ne sont pas recensées dans le plan de maintenance.

S'agissant de l'épurateur de gaz, un contrat de maintenance a été conclu avec PRODEVAL (vu le contrat n° AF001531SE signé le 08/03/2024). Le contrat porte sur les opérations de maintenance du surpresseur, les groupes froid et compresseur. Un support technique 24h/24 est associé à ce contrat. Le plan de maintenance prévoit bien une maintenance sur les filtres de charbons actifs. Les exploitants ont présenté à l'inspection la supervision de la méthanisation installée dans le local technique.

L'inspection constate que les paramètres d'exploitation, issus de la supervision, sont relevés quotidiennement par les exploitants et sont renseignés dans une fiche manuscrite :

- Suivi des paramètres du digesteur : % CH₄, CO₂, H₂S, O₂, température fosse, circuit de chauffage, pression de gaz;
- Suivi des paramètres du post-digesteur : niveau de gaz, pression boudin, contrôle hublot, contrôle soupape gaz, contrôle brasseurs, % CH₄, CO₂, O₂, H₂S;
- Suivi des paramètres de l'épurateur : Volume biogaz traité, volume biogaz chaudière, volume injection biométhane, contrôle pression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le plan de maintenance concernant l'étalonnage des équipements et des dispositifs de sécurité :

- Justifier que l'étalonnage des capteurs de pression est prévu dans le cadre du plan de maintenance;
- Justifier que la pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : Il est constaté que l'exploitant procède au contrôle de la teneur en méthane (CH ₄) et hydrogène sulfuré (H ₂ S) du biogaz produit. Il a été relevé le jour du contrôle une teneur en H ₂ S de 270 ppm, donc inférieure à la valeur limite de 300 ppm fixée par l'arrêté ministériel. La régulation en amont de l'épurateur permet de gérer le risque de nuisances olfactives. Le plan de maintenance prévoit le contrôle de l'analyseur. L'inspection n'a pas vérifié la présence du dernier rapport de contrôle et demande à l'exploitant de le fournir post-inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le dernier rapport de contrôle de l'analyseur de biogaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un dossier de porter à connaissance, reçu en Préfecture le 29 novembre 2021, concernant la modification du bassin de rétention et l'amélioration de la gestion des eaux sur le site.

Le plan de la zone de rétention, figurant dans le dossier de porter à connaissance, prévoit la création d'une zone imperméabilisée autour des ouvrages en bas de la parcelle jusqu'au merlon. Le caractère imperméable des sols autour des fosses et en amont du merlon n'est pas démontré et justifié . Selon le dossier de porter à connaissance, le sol doit être imperméabilisé (une imperméabilisation répondant à une perméabilité maximale de 10⁻⁷ m/s est requise) et le merlon doit être bâché pour assurer la rétention des effluents en cas de destruction des fosses.

L'inspection constate que la zone de rétention n'est pas finalisée au jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<ul style="list-style-type: none"> - Finaliser la zone de rétention conformément au dossier de porter à connaissance (imperméabilité, merlon bâché) - Procéder à l'imperméabilisation du sol de la zone de rétention et justifier le coefficient de perméabilité de la zone
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être</p>

évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

La visite a mis en évidence que des travaux sont toujours en cours sur le site le jour de l'inspection. Ces travaux portent sur la construction du bâtiment dédié au traitement du digestat et la création de la zone de compostage, ce qui impacte la finalisation du réseau de gestion des eaux pluviales et des bassins de régulation et de confinement. L'exploitant a remis à l'Inspection un courrier du constructeur (Pertuisel Bâtiment), daté du 02/09/2025, attestant du retard dans l'exécution des travaux et s'engageant à respecter un nouveau calendrier prévisionnel et mettre en œuvre les mesures pour limiter le retard.

Pour rappel, l'exploitant a transmis à l'inspection un dossier de porter à connaissance, reçu le 29/11/2021, concernant la modification du bassin de rétention et l'amélioration de la gestion des eaux sur le site.

Le dossier de porter à connaissance indique que le réseau de collecte des eaux pluviales est séparé en fonction de la charge en matière organique :

- Les eaux souillées ruisselant sur la dalle béton sont envoyées dans une fosse de récupération d'un volume de 10 m³, équipée d'une pompe pour recycler les eaux dans le digesteur;
- les eaux de drainage et eaux pluviales de voirie sont collectées dans 2 bassins de 300 m³ (le premier est bâché et équipé d'une vanne de confinement pour retenir des eaux d'incendie le cas échéant), le second est non bâché mais imperméable et enherbé (argile de perméabilité inférieur ou égale à 10⁻⁷ m/s);
- Les eaux de toitures non polluées ("eaux propres") sont envoyées vers une noue d'infiltration aménagée en bas de parcelle et aménagée derrière le merlon.

En sortie de bassin, les plans mentionnent l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans la noue d'infiltration. Une vanne finale automatique (en sortie du 2ème bassin) permet le confinement des eaux polluées en cas d'un évènement exceptionnel de type rupture de fosse. Le dossier de porter à connaissance indique, page 9, qu'une cloison siphonide fera office de déshuileur en sortie de bassin et précise que le débit en sortie est envoyé dans la noue d'infiltration.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- les 2 bassins de régulation et de confinement sont construits (le 1er est bâché);
- une vanne de confinement est installée entre les 2 bassins mais il n'est pas démontré si elle est opérationnelle (il faut descendre dans le bassin pour y accéder et il n'est pas précisé les modalités de manœuvre);
- il n'y a pas de vanne finale de confinement automatique en sortie du deuxième bassin;
- le séparateur d'hydrocarbures n'est pas aménagé;
- la noue d'infiltration n'est pas finalisée.

Il est donc constaté que les aménagements ne sont pas finalisés conformément au dossier de l'installation au jour de l'inspection et qu'en cas de sinistre, le confinement des eaux ne serait réalisé que partiellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none"> - Transmettre à l'inspection le calendrier d'exécution des travaux mis à jour; - Finaliser les travaux d'aménagement des bassins de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Prévention des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances odorantes
Prescription contrôlée : <p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <p>-pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;</p> <p>-l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République</p>

française. [...] L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. [...] Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site. [...] Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...). [...] Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...).

Constats :

Un état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement n'a pas été élaboré avant la mise en service de l'installation et n'a pas été joint au dossier d'enregistrement. Lors de la visite, il n'est pas perçu de nuisances olfactives en lien avec l'activité. Le détecteur multi-gaz étalonné ne s'est pas déclenché. L'inspection a constaté les mesures prises pour limiter les nuisances olfactives. Il est notamment observé que les ouvrages sont couverts pour limiter les émissions d'odeurs. Les matières liquides sont dépotées dans une pré-fosse couverte. Les matières solides sont stockées dans des silos couverts. L'exploitant ne tient pas de registre des plaintes permettant de faire un lien, en cas de plainte, avec les opérations réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Joindre au plan de maintenance un cahier de conduite dans lequel sont consignées les opérations sensibles susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives (exemple : date de la prestation d'ajout de produit odorant dans le biogaz (THT : tétrahydrothiophène) via le poste d'injection);
- Tenir un registre des plaintes pour établir un lien entre les évènements liés à l'exploitation et les signalements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois